



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-085

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-06-09-005 - Arrêté modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (4 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-09-007 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat de Paris (4 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-07-012 - Récépissé de déclaration SAP - DAVY Julien (1 page) Page 14

75-2016-06-07-011 - Récépissé de déclaration SAP - FAMILI SERVICES (1 page) Page 16

75-2016-06-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - GRANDPRE Cécile (Math complice) (1 page) Page 18

75-2016-06-07-010 - Récépissé de déclaration SAP - NOWAK Daniel (ANGE-Service) (1 page) Page 20

75-2016-06-07-009 - Récépissé de déclaration SAP - PAMPLEMOUSSE & Co (1 page) Page 22

75-2016-06-07-007 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SOLUTIA PARIS (1 page) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-06-10-002 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération française d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée "Courses d'avirons sur le bassin de la Villette", le mardi 21 juin 2016 à Paris (3 pages) Page 26

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-007 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les commune des Yvelines (2 pages) Page 30

75-2016-06-08-008 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de l'Essonne (2 pages) Page 33

75-2016-06-08-006 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de Seine-et-Marne (2 pages) Page 36

75-2016-06-08-010 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 39

75-2016-06-08-009 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes des Hauts-de-Seine (2 pages) Page 42

75-2016-06-08-012 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes du Val d'Oise (2 pages) Page 45

75-2016-06-08-011 - arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes du Val-de-Marne (2 pages) Page 48

Préfecture de Police

75-2016-06-09-006 - Arrêté n°16-00024 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)	Page 51
75-2016-06-02-009 - Arrêté n°16-0047-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AB CONDUITE" situé 91 rue de Reuilly Paris12. (3 pages)	Page 55
75-2016-06-09-002 - Arrêté n°2016-00443 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale. (3 pages)	Page 59
75-2016-06-09-003 - Arrêté n°2016-00444 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale. (2 pages)	Page 63
75-2016-06-10-001 - Arrêté n°2016-00453 portant interdiction certains jours et à certaines heures les manifestation revendicatives dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champs-de-Mars par l'arrêté n°2016-00422 du 03 juin 2016. (2 pages)	Page 66
75-2016-06-09-010 - Décision n°DTPP 2016-536 accordant à Monsieur Flavio TOGNI le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile d'animaux. (3 pages)	Page 69
75-2016-06-09-009 - Décision n°DTPP 2016-537 accordant à Monsieur Lars HOLSCHER le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile d'animaux. (3 pages)	Page 73
75-2016-06-09-008 - Décision n°DTPP 2016-538 accordant à Madame Sarah HOUCKE le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile d'animaux. (3 pages)	Page 77

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-06-09-005

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2016 / 05 0001 du 03 juin 2016 portant nomination de M. Vincent-Nicolas DELPECH, en qualité de directeur par intérim du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Centre à compter du 1^{er} juin 2016,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

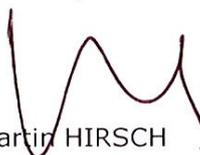
ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} juin 2016, à l'annexe 1 de l'arrêté n°2013318-0006 susvisé les modifications suivantes sont apportées :

- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Centre :
M. Vincent-Nicolas DELPECH, directeur par intérim

ARTICLE 2 : L'annexe 2 de l'arrêté 2013318-0006 susvisé **est remplacée** par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2016**


Martin HIRSCH

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
BENZEKRI	Nadia	Siège / DIA	HAD
BOILEY-RAYROLES	Aude	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BOCQUILLON	Bernard	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BRAS	Jean-Christophe	MAD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
CABERO	Nicolas	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
CANTORI	Joëlle	Siège / CGS RH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CATHELINÉAU	Pierre-Christophe	Siège / DPUA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
CHEMINANT	Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
CHOLLET	Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI	Christelle	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
COHEN	Michael	Siège DEFIP	AGEPS
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère de la Santé	Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades
DE DADELSEN	Floriane	MAD / SSA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
DESPLANCHES	Marie Noëlle	Siège / DRH	SCA / SCB / SMS
DUFOUR	Isabelle	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
DUPIN	Annick	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
ERTEL	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
FAVREL-FEUILLADE	Florence	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
FLESSELLES	Cédric	Siège / DEFIP	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
GODDAT	Emmanuel	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DOMU / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
GUINOT	Monique	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
HEGOBURU	Anne	MAD / ARS-IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
HERVE	Ellen	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
HOUZE	Christophe	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LAMBERMONT	Stéphanie	Siège / CS	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LAVIGNE	Laetitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
LEFOULON	Guillaume	ACHAT	SCA /SCB / SMS
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
LE POITTEVIN	Mathieu	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LE ROY	Frédéric	Siège / DOMU	SCA /SCB / SMS
LHOMME	Yann	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MACRI	Catherine	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux Universitaires Est Parisien

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
MORVAN	Charles	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
POUILLOT	Arnaud	Siège / DEFIP	SCA /SCB / SMS
PHILIP DE St JULIEN	Jean-Guy	ACHAT	SCA /SCB / SMS
ROCHER	Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
RUDER	Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SIMON	Eric	MAD / ARS-IDF	HAD
TARIS	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
TROY	Billy	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades
VINAUGER	Lara	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
YVON	Marc	Siège / DRH	Robert Debré

Dernier enregistrement : DRH / département des cadres dirigeants : 01/06/ 2016

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-09-007

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des
conseils de famille des pupilles de l'Etat de Paris



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des Populations

Paris, le 9 JUIN 2016

Réf. : Arrêté membres CF 2016-1

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT DE PARIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris en date des 19-20 mai 2014, des 29-30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles Etat du département de Paris des 27 mars 2013, 18 avril 2013, 10 décembre 2013, 09 juillet 2014, 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 du Préfet de région de l'Île de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris ;

Considérant l'appel à candidature publié sur le site de la DDCS de Paris le 11 mai 2016 ;

Considérant les candidatures reçues au 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris :

ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS 75 : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35
<http://www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs>

Article 1 : Sont nommés membres du **Conseil de famille I** des pupilles de l'Etat du département de Paris :

I. Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental :

- ✓ Madame Nawel OUMER, mandat en cours, (1ère nomination le 09/07/14 pour 6 ans)
- ✓ Madame Léa FILOCHE, mandat en cours (1ère nomination le 09/07/14 pour 6 ans)

II. Au titre des associations familiales :

➤ Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

- **Madame Aleth de FONSCOLOMBE, titulaire, renouvellement pour 3 ans,** (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Madame Sophie ANSIEAU, suppléante, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)

➤ Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

- **Monsieur Jacques-André CLERC, titulaire, renouvellement pour 3 ans,** (1ère nomination le 18/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Monsieur Mériadec RIVIERE, suppléant, mandat en cours, (1ère nomination le 30/10/07 pour 6 ans - 2^e nomination le 27/03/13 pour 6 ans)

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :

- ✓ Madame Linda KEBIR, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)
- ✓ Madame Danielle WEBER, suppléante, mandat en cours, (1ère nomination le 10/12/13)

IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

- **Madame Christine Le BER, titulaire, renouvellement pour 3 ans,** (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- **Madame Karima BEKRI MENETH, suppléante, nouveau mandat pour 3 ans**

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS 75 : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35
<http://www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs>

V. Au titre des personnalités qualifiées :

- ✓ Monsieur Jacques DUSSIOT, mandat en cours, (1ère nomination le 27/04/07 pour 6 ans – 2^e nomination le 27/03/13 pour 6 ans)
- **Madame le Docteur Nadine FRYBOURG, renouvellement pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2016,** (1ère nomination le 31/08/10 pour 6 ans)
- **Madame le Docteur Anne OZOUF TESTAS, suppléante de Madame le Docteur Nadine FRYBOURG, nouveau mandat pour 3 ans**

Article 2 : sont nommés membres du **Conseil de Famille II** des Pupilles de l'Etat du département de Paris :

I. Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental :

- ✓ Madame Virginie DASPET, mandat en cours, (1ère nomination le 09/07/14 pour 6 ans)
- ✓ Madame Mercedes ZUNIGA, mandat en cours (1ère nomination le 12/12/14 pour 6 ans)

II. Au titre des associations familiales :

➤ Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

- ✓ Madame Anne-Claire LEGENDRE PESNELLE, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans - 2^e nomination le 27/03/13 pour 6 ans)
- ✓ Madame Bénédicte de BEAUVOIR, suppléante, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)

➤ Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

- ✓ Madame Véronique DESMAIZIERES, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)
- ✓ Monsieur Xavier CARO, suppléant, mandat en cours, (1ère nomination le 30/10/07 pour 6 ans - 2^e nomination le 27/03/13 pour 6 ans)

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :

- ✓ Monsieur Richard BALAC, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS 75 : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35
<http://www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs>

- **Monsieur Henni TEKKI, suppléant, nouveau mandat pour 3 ans**

IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

- **Madame Françoise PRE-CHARTIER, titulaire, renouvellement pour 3 ans,**
(1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

V. Au titre des personnalités qualifiées :

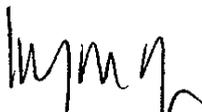
- ✓ Madame Aline GODARD, mandat en cours, (1ère nomination le 27/03/13 pour 6 ans)
- **Madame le Docteur Anne OZOUF TESTAS, titulaire, nouveau mandat pour 3 ans**
- **Madame le Docteur Nadine FRYBOURG, suppléante de Madame le Docteur Anne OZOUF TESTAS, renouvellement pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2016** (1ère nomination le 31/08/10 pour 6 ans)

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 nommant les membres des conseils de famille modifié par les arrêtés des 18 avril 2013, 10 décembre 2013, 09 juillet 2014 et 12 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris


Eric LAJARGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-012

Récépissé de déclaration SAP - DAVY Julien



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805252616
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mai 2016 par Monsieur DAVY Julien, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DAVY Julien dont le siège social est situé 3, rue Borromée 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805252616 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-011

Récépissé de déclaration SAP - FAMILI SERVICES



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817995533
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 mai 2016 par Madame BENHAMADI Djouher, en qualité de présidente, pour l'organisme FAMILI SERVICES dont le siège social est situé 12, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817995533 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-008

Récépissé de déclaration SAP - GRANDPRE Cécile (Math
complice)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813133196
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 août 2015 par Mademoiselle GRANDPRE Cécile, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MATHS COMPLICE dont le siège social est situé 26, rue de la Fédération 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813133196 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-010

Récépissé de déclaration SAP - NOWAK Daniel
(ANGE-Service)



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820283158
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 mai 2016 par Monsieur NOWAK Daniel, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « ANGE-Service » dont le siège social est situé 38, rue des Mathurins 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820283158 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-009

Récépissé de déclaration SAP - PAMPLEMOUSSE & Co



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 410129621
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 mai 2016 par Monsieur ITTAH, en qualité de responsable, pour l'organisme PAMPLEMOUSSE & Co dont le siège social est situé 106, avenue Félix Faure 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 410129621 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-07-007

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SOLUTIA
PARIS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° 539826644**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 30 mai 2016, par Madame BUCHER Laurence en qualité de gérante.

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SOLUTIA PARIS, dont l'agrément de services à la personne a été accordé le 25 janvier 2012 est situé à l'adresse suivante : 4, rue de l'Eglise 75015 PARIS depuis le 24 mars 2014.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-06-10-002

Arrêté préfectoral autorisant la fédération française
d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée
"Courses d'avirons sur le bassin de la Villette", le mardi 21
juin 2016 à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la fédération française d'aviron
à organiser une manifestation nautique intitulée
« Courses d'avirons sur le bassin de la Villette »,
le mardi 21 juin 2016 à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret présidentiel du 14 novembre 2015 prononçant l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Courses d'avirons sur le bassin de la Villette », à Paris le 21 juin 2016 déposée par la fédération française d'aviron, le 17 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 30 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 mai 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la fédération française d'aviron, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée : « « Courses d'avirons sur le bassin de la Villette » à Paris, le 12 juin 2016 de 10h00 à 16h30, tel que présenté dans son dossier du 17 mai 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris (les canaux) de la présence des avirons. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité :

- L'organisateur de la manifestation devra respecter prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- L'accès aux véhicules de la brigade fluviale et le libre amarrage de ses vedettes devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur le bassin de la Villette :

- L'organisateur devra respecter les consigne qui pourraient lui être données par les agents du service des canaux ;
- L'organisateur devra rester en contact avec Monsieur Fabrice Plaine (06 72 53 62 08) pour le départ des courses ;
- L'organisateur prévoir la présence d'un service de secours terrestres et nautique ;
- La mise en place d'un ponton et des bouées pour marquer l'arrivée se fera le mardi matin et devra être conforme aux indications figurant sur le plan. L'enlèvement se déroulera le mardi soir après la manifestation ;
- Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage ;
- Les participants devront être informés d'une part, du respect impératif des zones de navigation et d'autre part que l'eau du canal ne dispose pas de la qualité baignade ;
- L'installation sur les quais devront être conformes aux implantations figurant sur le plan. Les tentes et chapiteau devront être lestés. Aucun pieu ne devra être enfoncé dans le sol ;
- L'organisateur devra laisser le libre passage pour les véhicules de service ou de sécurité le long du plan d'eau ;
- Les remorques des embarcations devront être stationnées sur le quai de la Loire derrière le chapiteau. Aucun autre véhicule ne pourra stationner sur la berge ;
- Les installations électriques devront être réalisées en conformité avec la réglementation ;
- L'organisateur devra prévoir un gardiennage de ses installations ;

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de contact avec l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- De l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- Du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 1^{er} JUIN 2016
La préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-007

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les commune des
Yvelines

Arrêté portant montants des dotations versées aux communes des Yvelines bénéficiaires du FSRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

78005	ACHERES	1 509 339 €
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333 €

78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 015 075 €
78335	LIMAY	561 444 €
78354	MAGNANVILLE	101 205 €
78361	MANTES-LA-JOLIE	3 903 326 €
78362	MANTES-LA-VILLE	1 293 051 €
78401	MEULAN-EN-YVELINES	584 991 €
78440	MUREAUX	2 190 118 €
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	1 133 922 €
78586	SARTROUVILLE	1 513 231 €
78621	TRAPPES	2 515 002 €
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542 €
78644	VERRIERE	452 018 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François Carencio

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-008

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de
l'Essonne

Arrêté portant montants des dotations versées aux communes de l'Essonne bénéficiaires du FSRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

91027	ATHIS-MONS	1 427 778 €
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	240 086 €

91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	97 459 €
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	578 778 €
91105	BREUILLET	255 159 €
91114	BRUNOY	899 126 €
91182	COURCOURONNES	583 391 €
91200	DOURDAN	280 089 €
91201	DRAVEIL	1 816 906 €
91207	EGLY	302 074 €
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 527 967 €
91223	ETAMPES	1 142 653 €
91228	EVRY	3 520 882 €
91235	FLEURY-MEROGIS	1 331 463 €
91286	GRIGNY	3 204 091 €
91345	LONGJUMEAU	325 215 €
91421	MONTGERON	602 611 €
91434	MORSANG-SUR-ORGE	863 815 €
91514	QUINCY-SOUS-SENART	298 860 €
91521	RIS-ORANGIS	986 651 €
91540	SAINT-CHERON	63 918 €
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727 €
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	282 783 €
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 354 426 €
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 633 185 €
91687	VIRY-CHATILLON	1 155 836 €
91692	ULIS	1 358 567 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Madame la préfète de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-006

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de
Seine-et-Marne

*arrêté portant montants des dotations versées aux communes de Seine-et-Marne bénéficiaires du
FSRIF*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er – alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département de Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

77014	AVON	515 496 €
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	702 700 €
77108	CHELLES	2 224 003 €
77131	COULOMMIERS	1 153 182 €
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 630 981 €

77171	ESBLY	641 663 €
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 025 751 €
77192	FONTENAY-TRESIGNY	162 023 €
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	330 854 €
77249	LESIGNY	363 691 €
77284	MEAUX	5 225 105 €
77285	MEE-SUR-SEINE	2 483 159 €
77288	MELUN	3 506 607 €
77296	MOISSY-CRAMAYEL	964 139 €
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 348 632 €
77320	MOUROUX	579 207 €
77326	NANDY	407 650 €
77327	NANGIS	679 716 €
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	302 375 €
77333	NEMOURS	1 183 721 €
77337	NOISIEL	697 955 €
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016 €
77379	PROVINS	1 020 273 €
77382	QUINCY-VOISINS	334 514 €
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 531 168 €
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	236 417 €
77430	SAINT-PATHUS	242 963 €
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 214 812 €
77458	SOUPPES-SUR-LOING	413 264 €
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	418 832 €
77468	TORCY	997 692 €
77470	TOURNAN-EN-BRIE	233 713 €
77475	TRILPORT	357 603 €
77479	VAIRES-SUR-MARNE	425 955 €
77491	VENEUX-LES-SABLONS	101 839 €
77514	VILLEPARISIS	1 039 375 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n°465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris



Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-010

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes de
Seine-Saint-Denis

*Arrêté portant montants des dotations versées aux communes de Seine-Saint-Denis au titre du
FSRIF*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

93001	AUBERVILLIERS	6 934 666 €
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823 €

93006	BAGNOLET	2 050 031 €
93007	BLANC-MESNIL	4 454 016 €
93008	BOBIGNY	5 070 910 €
93010	BONDY	6 061 216 €
93013	BOURGET	597 264 €
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	4 520 378 €
93027	COURNEUVE	4 356 164 €
93029	DRANCY	5 374 532 €
93030	DUGNY	1 312 836 €
93031	EPINAY-SUR-SEINE	5 231 269 €
93032	GAGNY	2 793 808 €
93039	ILE-SAINT-DENIS	673 098 €
93046	LIVRY-GARGAN	2 052 641 €
93047	MONTFERMEIL	2 264 742 €
93048	MONTREUIL	3 755 075 €
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 173 699 €
93053	NOISY-LE-SEC	3 902 078 €
93055	PANTIN	1 651 319 €
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 803 570 €
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 836 380 €
93063	ROMAINVILLE	1 799 955 €
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	851 081 €
93066	SAINT-DENIS	7 953 257 €
93071	SEVRAN	5 233 365 €
93072	STAINS	4 608 485 €
93077	VILLEMOMBLE	527 555 €
93078	VILLEPINTE	1 441 264 €
93079	VILLETANEUSE	1 398 739 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-Luc LECHEVALIER

Jean-Luc LECHEVALIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-009

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes
des Hauts-de-Seine

*Arrêté portant montants des dotations versées aux communes des Hauts-de-Seine bénéficiaires du
FSRIF*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département des Hauts-de-Seine, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

92007	BAGNEUX	3 595 715 €
92019	CHATENAY-MALABRY	1 624 960 €

92025	COLOMBES	2 702 420 €
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	512 093 €
92036	GENNEVILLIERS	2 411 664 €
92046	MALAKOFF	1 193 280 €
92050	NANTERRE	1 062 804 €
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 787 047 €

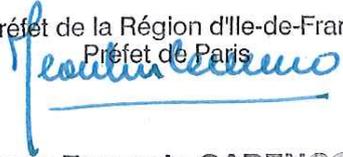
Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-012

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes du
Val d'Oise

*Arrêté portant montants des dotations versées aux communes du Val d'Oise bénéficiaires du
FSRIF*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département du Val-d'Oise, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

95018	ARGENTEUIL	6 219 370 €
95019	ARNOUVILLE	707 679 €
95039	AUVERS-SUR-OISE	234 943 €

95052	BEAUMONT-SUR-OISE	858 642 €
95060	BESSANCOURT	397 360 €
95063	BEZONS	1 320 692 €
95091	BOUFFEMONT	520 874 €
95127	CERGY	3 557 716 €
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238 €
95199	DOMONT	210 688 €
95203	EAUBONNE	760 150 €
95218	ERAGNY	387 917 €
95219	ERMONT	1 657 750 €
95229	EZANVILLE	245 403 €
95250	FOSES	182 268 €
95252	FRANCONVILLE	1 153 274 €
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 546 269 €
95277	GONESSE	2 419 472 €
95280	GOUSSAINVILLE	1 454 355 €
95288	GROSLAY	242 636 €
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729 €
95351	LOUVRES	207 854 €
95355	MAGNY-EN-VEXIN	345 338 €
95394	MERY-SUR-OISE	487 956 €
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 665 825 €
95427	MONTMAGNY	1 160 919 €
95480	PARMAIN	59 590 €
95487	PERSAN	1 183 561 €
95488	PIERRELAYE	318 798 €
95500	PONTOISE	1 236 896 €
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032 €
95555	SAINT-GRATIEN	889 488 €
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	592 919 €
95582	SANNOIS	1 318 367 €
95585	SARCELLES	7 930 025 €
95652	VIARMES	199 469 €
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 000 040 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

08 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-08-011

arrêté de dotation au titre du FSRIF pour les communes du
Val-de-Marne

*Arrêté portant montants des dotations versées aux communes du Val-de-Marne bénéficiaires du
FSRIF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2016 aux communes du département du Val-de-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France :

94001	ABLON-SUR-SEINE	239 608 €
94002	ALFORTVILLE	3 060 939 €

94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 028 519 €
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 484 827 €
94016	CACHAN	1 583 064 €
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 658 463 €
94022	CHOISY-LE-ROI	2 851 313 €
94028	CRETEIL	5 256 273 €
94034	FRESNES	639 294 €
94037	GENTILLY	717 301 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	701 342 €
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582 €
94044	LIMEIL-BREVANNES	845 753 €
94054	ORLY	1 404 600 €
94059	PLESSIS-TREVISE	594 749 €
94060	QUEUE-EN-BRIE	623 411 €
94074	VALENTON	1 269 759 €
94076	VILLEJUIF	2 941 403 €
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 240 139 €
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 494 449 €
94081	VITRY-SUR-SEINE	4 060 728 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n° 465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

08 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de Police

75-2016-06-09-006

Arrêté n°16-00024 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 16-00024

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone
de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

(Arrêté n°16-00024)

1 / 3

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Membres titulaires :

M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,

Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

Mme Patricia MORIN-PAYE,

Adjointe au sous-directeur du service opérationnel
à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Mme Virginie LAHAYE,

Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation
à la direction de la police judiciaire ;

M. Jean-Marc MILLIOT

Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle
à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Membres suppléants :

Mme Cécile-Marie LENGLET,

Chef du service de gestion des personnels de la police nationale
à la direction des ressources humaines ;

Mme Sylvie BRIEC,

Adjoint au chef de la direction des ressources humaines
à la direction centrale de la police aux frontières ;

Mme Elise SADOULET

Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes
à la direction centrale de la sécurité publique ;

M. Olivier LARVOR

Chef du bureau des personnels et de la formation
à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Paris.

(Arrêté n°16-00024)

2 / 3

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marion SIREIX <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Steven MASSON <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Cyril FOURNY <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Sébastien LAMPS <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Antoine VAUDREVILLE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Maxime ETESSE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
M. Emmanuel TOPLAN	M. Marc YILDIZ <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

Article 3

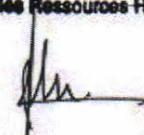
L'arrêté n° 16-00022 du 2 juin 2016 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 9 juin 2016

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

(Arrêté n°16-00024)

3 / 3

Préfecture de Police

75-2016-06-02-009

Arrêté n°16-0047-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AB CONDUITE" situé 91 rue de Reuilly Paris12.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **02 JUIN 2016**

A R R E T E N° 16-0047-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-0043-DPG/5 du 3 octobre 2005 renouvelé le 1^{er} février 2016 portant agrément N° **E.05.075.3196.0** pour une durée de 5 ans délivré à Monsieur Eric NOQUET, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AB CONDUITE** » situé au 91, rue de Reuilly à Paris 12^{ème} ;

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 Tel. : 01 55 11 55 11 ou 01 55 13 55 13

Republique Française
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Vu la lettre en date du 23 février 2016 par laquelle M. Eric NOQUET, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 23 février 2016.

Considérant que par lettre recommandée en date du 14 avril 2016, notifiée le 19 avril 2016, Monsieur Eric NOQUET a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Monsieur Eric NOQUET confirme la cessation de son activité par courrier réceptionné au bureau des permis de conduire le 19 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 05-0043-DPG/5 du 3 octobre 2005 renouvelé le 1^{er} février 2016, portant agrément N° **E.05.075.3196.0** délivré à Monsieur Eric NOQUET, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AB CONDUITE** » situé 91, rue de Reuilly à Paris 12^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale.
La Sous-directrice de la circulation et des libertés publiques

Anne BROUSSEAU - J 6

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-06-09-002

Arrêté n°2016-00443 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale.

Arrêté n° 2016-00443
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporteurs réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 9 juillet à partir de 08H00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

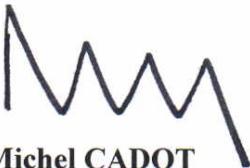
.../...

2016-00443

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2016**



Michel CADOT

2016-00443

Préfecture de Police

75-2016-06-09-003

Arrêté n°2016-00444 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale.

Arrêté n° 2016-00444
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporteurs réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

.../...

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 9 juillet à partir de 08H00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

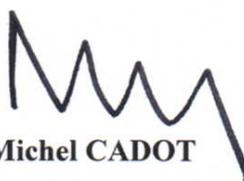
Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2016


Michel CADOT

2016-00444

Préfecture de Police

75-2016-06-10-001

Arrêté n°2016-00453 portant interdiction certains jours et à certaines heures les manifestation revendicatives dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champs-de-Mars par l'arrêté n°2016-00422 du 03 juin 2016.

Arrêté n° 2016-00453
portant interdiction certains jours et à certaines heures les manifestations revendicatives dans
la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars
par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'avis n° 391519 du 28 avril 2016 du Conseil d'Etat sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que celles de l'article 8 de la même loi autorisent le préfet à interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se caractérisera par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique et, dès lors, est susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période du championnat d'Europe de football ;

Considérant que, dans ce cadre, durant la période de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué une zone de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant la fan zone la plus importante de France installée sur le Champ-de-Mars pour concourir à la sécurité de cette dernière ;

Considérant que, durant l'ouverture de la fan zone, des manifestations revendicatives ne sauraient se tenir dans la zone de protection ou de sécurité instituée par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé pour des raisons impérieuses de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Arrête :

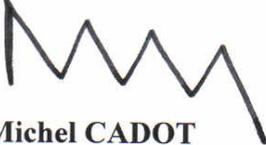
Art. 1^{er} - Les manifestations revendicatives sont interdites de 14h00 à 24h00, les 10, 14, 20, 22, 27, 28 et 30 juin, ainsi que du 1^{er} au 7 et les 10, 13 et 14 juillet 2016 et, de 10h00 à 24h00, du 11 au 19 juin, ainsi que les 21, 23 et 24 juin 2016 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Martyrs juifs du vélodrome d'hiver,
- quai Branly, pont d'Iéna,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- avenue de la Bourdonnais,
- place de l'école militaire,
- place Joffre,
- avenue de la Motte-Picquet jusqu'au boulevard de Grenelle,
- avenue de Suffren,
- quai Branly.

Art. 2 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2016



Michel CADOT

2016-00453

Préfecture de Police

75-2016-06-09-010

Décision n°DTPP 2016-536 accordant à Monsieur Flavio
TOGNI le certificat de capacité pour l'entretien et la
présentation au public au sein d'un établissement mobile
d'animaux.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

Paris, le 09 JUIN 2016

DTPP 2016- 536

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 10 novembre 2012 de M. Flavio TOGNI sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile, de l'espèce éléphant d'Asie-*Elephas maximus*, mais limité aux spécimens femelles, et de l'espèce tigre-*Panthera tigris*, à titre définitif ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance de certificats de capacité » en sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé, à titre définitif, à M. Flavio TOGNI, domicilié chez M. NICOLODI, 76-78, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, pour la présentation au public, au sein d'un établissement mobile, de l'espèce éléphant d'Asie-*Elephas maximus* limité aux spécimens femelles et de l'espèce tigre- *Panthera tigris*, à compter de la notification de la présente décision.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

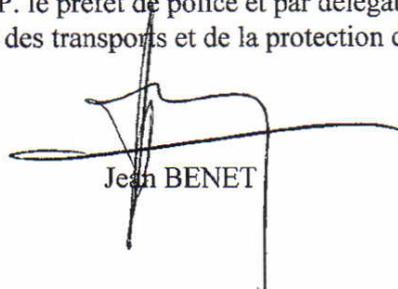
Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région-Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies et délais de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public



Jean BENET

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2016-06-09-009

Décision n°DTPP 2016-537 accordant à Monsieur Lars
HOLSCHER le certificat de capacité pour l'entretien et la
présentation au public au sein d'un établissement mobile
d'animaux.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

Paris, le 09 JUIN 2016

DTPP 2016- 537

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 10 mars 2015 de M. Lars HOLSCHER sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile, des espèces éléphant d'Afrique-*Loxodonta africana* et de l'espèce éléphant d'Asie-*Elephas maximus*, limité aux spécimens femelles ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance de certificats de capacité » en sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé, à titre définitif, à M. Lars HOLSCHER, domicilié Wilhelmschöhe 2, 38173 SICKTE (Allemagne), pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile des espèces éléphant d'Afrique -*Loxodonta africana* et éléphant d'Asie-*Elephas maximus*, limité aux spécimens femelles, à compter de la notification de la présente décision.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

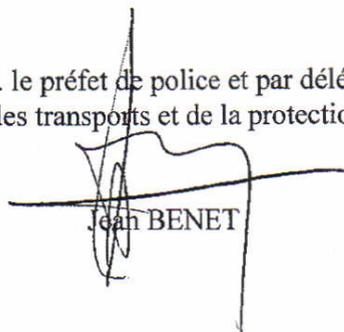
Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région-Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies et délais de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public


Jean BENET

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2016-06-09-008

Décision n°DTPP 2016-538 accordant à Madame Sarah
HOUCKE le certificat de capacité pour l'entretien et la
présentation au public au sein d'un établissement mobile
d'animaux.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

Paris, le 09 JUIN 2016

DTPP 2016- 538

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 10 mars 2015 de Mme Sarah HOUCKE sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile, des espèces éléphant d'Afrique-*Loxodonta africana* et de l'espèce éléphant d'Asie-*Elephas maximus*, ainsi que l'espèce zèbre de Burchell-*Equus quagga burchelli* ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance de certificats de capacité » en sa séance du 24 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé, à titre définitif, à Mme Sarah HOUCKE – Cirque MEDRANO – Zebra Production – 4, plan de la Croix, 34980 MONTFERRER SUR LEZ, pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile des espèces éléphant d'Asie-*Elephas maximus*, limité aux spécimens femelles, et zèbre de Burchell-*Equus quagga burchelli*, à compter de la notification de la présente décision.

.../...



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

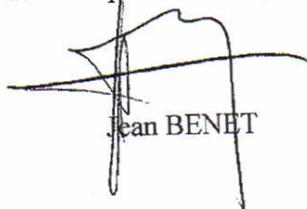
Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressée, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région-Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies et délais de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public



Jean BENET

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.